

N° 56 / 2006 pénal.

du 21.12.2006

Numéro 2358 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt et un décembre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gilles PLOTTKE, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 31 mars 2006 sous le numéro 185/06 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 avril 2006 par Maître Benoît ARNAUNE-GUILLOT au greffe de la Cour pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 8 mai 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg laquelle avait renvoyé X.) devant une chambre correctionnelle de ce tribunal pour y répondre de différentes infractions ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable conformément aux dispositions de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,75.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt et un décembre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.